

# STATUTS DE L'ASSOCIATION

## Association des étudiant.e.x.s de la SAR

### I. Nom, siège, durée et but

#### Article premier Nom

Sous la dénomination « Association des étudiant.e.x.s de la SAR» (ci-après «l'Association»), il est constitué une association à but non lucratif, conformément aux présents statuts et aux articles 60 et suivants du Code civil suisse.

Les actes et documents de l'Association destinés aux tiers, notamment les lettres, les annonces et les publications, doivent indiquer son nom.

#### Art. 2 Siège

Le siège de l'Association est à 1015 Ecublens.

#### Art. 3 Durée

La durée de l'Association est indéterminée.

#### Art. 4 But

Le but de l'association est de :

- a. Représenter l'ensemble de ses membres notamment auprès des institutions universitaires et polytechniques;
- b. Défendre les droits et intérêts des étudiant.e.x.s de la section d'architecture (SAR);
- c. Organiser et promouvoir diverses activités, événements, concours interdisciplinaires et manifestations dans le cadre de la section d'architecture (SAR);
- d. De promouvoir la durabilité, la parité, l'inclusivité et la diversité dans le cadre de ses activités et de sa communication (notamment en adoptant la rédaction épiciène et/ou inclusive, sans biais de genre et en incluant la forme de genre neutre).  
L'Association lutte et défend les étudiant.e.x.s de la section d'architecture contre toutes formes de discrimination.

### II. Membres de l'Association

#### Art. 5 Acquisition de la qualité de membre

<sup>1</sup> Toute personne étudiante de la section d'Architecture, la SAR, de l'EPFL (Bachelor, Master) peut devenir membre de l'Association. Dès qu'un.e étudiant.e.x manifeste sa volonté de devenir membre de l'ASAR, iel le devient.

#### Art. 6 Sortie et perte de la qualité de membre

<sup>1</sup> Toute personne membre a le droit de sortir de l'Association avec effet immédiat. La démission doit être adressée par écrit au comité de direction.

#### Art. 7 Exclusion

<sup>1</sup> Toute personne membre peut être exclue par décision du comité de direction :

- a. si elle agit contrairement au but ou aux intérêts de l'Association ;
- b. si elle viole les présents statuts et/ou les règlements internes de l'Association ;
- c. si elle ne se soumet pas aux décisions de l'assemblée générale ou du comité de direction.

<sup>2</sup> Toute décision d'exclusion est motivée et adressée sous forme écrite par le comité de direction à la personne membre concernée.

<sup>3</sup> Toute personne membre exclue a le droit d'être entendue par le comité de direction sur les motifs de son exclusion.

<sup>4</sup> La personne membre exclue peut recourir par écrit auprès de l'assemblée générale contre la décision d'exclusion dans un délai de trente jours dès sa notification.

#### Art. 8 Effets de la perte de qualité de membre ou de l'exclusion

A leur départ, les personnes membres sortantes ou exclues transmettent à leur(s) successeur.euse.x(s), le cas échéant au comité de direction, les documents et dossiers relatifs à la fonction qu'ils assumaient au sein de l'Association.

### III. Organisation

#### Art. 9 Organes

Les organes de l'Association sont :

- a. l'assemblée générale ;
- b. le comité de direction ;
- c. l'organe de contrôle des comptes.

#### a) L'ASSEMBLEE GENERALE

#### Art. 10 Composition et représentation

<sup>1</sup> L'assemblée générale est l'organe suprême de l'Association. Elle réunit les membres de l'Association.

<sup>2</sup> Toute personne membre empêchée de participer à une assemblée générale peut se faire représenter par une autre personne membre moyennant une procuration écrite, signée et remise à celle-ci chargée de la représenter. Chaque membre peut en représenter deux autres au maximum.

#### Art. 11 Compétences

<sup>1</sup> L'assemblée générale statue notamment sur les points suivants :

- a. approbation des rapports d'activités et de gestion annuels établis par le comité de direction et décharge pour sa gestion;
- b. approbation des rapports d'activités des commissions;
- c. approbation du bilan et des comptes annuels de l'Association, sur préavis de l'organe de contrôle des comptes;

- d. approbation des programmes d'activité du comité de direction et des commissions pour l'exercice comptable suivant;
  - e. approbation du budget proposé par le comité de direction pour l'exercice comptable suivant notamment concernant l'utilisation des fonds de l'Association ainsi que le montant des dépenses extra-budgétaires;
  - f. élection/révocation du/de la.e président.e.x et des autres membres du comité de direction;
  - g. élection et révocation de l'organe de contrôle des comptes;
  - h. création/suppression de comités d'organisation pour des manifestations annuelles et désignation de leurs membres;
  - h. création/suppression de commissions et désignation de leur personne responsable;
  - i. adoption et modification des statuts;
  - j. adoption et modification du règlement interne de l'Association présenté par le comité de direction;
  - k. décisions sur recours en matière d'exclusion de membres;
  - l. dissolution de l'Association conformément au quorum et à la majorité de l'article 26.
- <sup>2</sup> L'assemblée générale se prononce également sur les autres points préalablement portés à l'ordre du jour.

#### Art. 12 Convocation et réunion

- <sup>1</sup> L'assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an et ce impérativement dans les trois mois qui suivent la clôture de l'exercice comptable.
- <sup>2</sup> Une assemblée générale extraordinaire est convoquée chaque fois que le comité de direction ou l'organe de contrôle des comptes le juge nécessaire. Elle peut également être convoquée lorsque le cinquième des membres en fait la demande écrite et signée auprès du comité de direction.
- <sup>3</sup> Les assemblées générales (ordinaires ou extraordinaires) sont convoquées par le comité de direction, par envoi aux membres et affichage dans la mesure du possible, au moins trente jours avant la date de l'assemblée.
- <sup>4</sup> L'envoi et l'affichage mentionnent l'ordre du jour, la date, le lieu et l'heure de l'assemblée, ainsi que l'indication du lieu où les documents faisant l'objet des décisions à prendre peuvent être consultés si besoin est.
- <sup>5</sup> Les propositions individuelles de points à porter à l'ordre du jour doivent en principe parvenir par écrit au comité de direction au moins dix jours avant la date de l'assemblée générale. L'affichage et la documentation à disposition seront complétés en conséquence.

#### Art. 13 Déroulement de l'assemblée générale

- <sup>1</sup> Aucune décision ne peut être prise en dehors des points mentionnés à l'ordre du jour.
- <sup>2</sup> L'assemblée générale est dirigée par la.e président.e.x ou la.e vice-président.e.x de l'Association.
- <sup>3</sup> Il est tenu un procès-verbal de chaque réunion de l'assemblée générale, dans lequel les décisions sont consignées. Ce procès-verbal doit être signé par la personne l'ayant rédigé ainsi que par la.e président.e.x de l'Association ou sa personne remplaçante. Il est à disposition des membres de l'Association pour consultation.

#### Art. 14 Droit de vote, majorités et quorum

- <sup>1</sup> Toutes les personnes membres réunies à l'assemblée générale ont un droit de vote égal.
- <sup>2</sup> Les votations et les élections ont lieu à main levée, à moins qu'un cinquième des personnes membres présentes ou représentées ne demandent le vote à bulletin secret.

<sup>3</sup> En cas de vote à bulletin secret, l'assemblée générale désigne trois personnes membres, non-membres du comité de direction, chargées de dépouiller les bulletins de vote. Les bulletins nuls ne sont pas pris en considération.

<sup>4</sup> Les décisions de l'assemblée générale sont prises à la majorité relative des personnes membres présentes ou représentées, sauf décisions concernant l'adoption ou la modification des statuts (art. 25), ainsi que la dissolution de l'Association (art. 26).

## b) COMITE DE DIRECTION

### Art. 15 Composition et organisation

<sup>1</sup> Le comité de direction est l'organe exécutif de l'Association.

<sup>2</sup> Le comité de direction est composé d'un.e.x président.e.x (présidence de l'Association), d'un.e.x vice-président.e.x, d'un.e.x trésorier.ère.x et d'un.e.x secrétaire. Au besoin, d'autres fonctions pourront être créées et s'ajouter à la composition de cet organe. En tous les cas, le comité de direction ne se compose jamais de plus de sept personnes.

<sup>3</sup> La.e président.e.x du comité de direction et les autres personnes membres du comité sont élus parmi les étudiant.e.x en Architecture à l'EPFL.

<sup>4</sup> Toutes les personnes membres du comité de direction sont élues pour un an par l'assemblée générale et sont rééligibles. Leur durée de mandat est d'une année depuis la date de début du semestre académique d'automne jusqu'à la date de fin du semestre académique de printemps de l'année suivante.

<sup>5</sup> Le comité de direction s'organise lui-même. Seule la présidence est désignée par l'AG.

<sup>6</sup> Si, faute de candidatures, moins de quatre personnes membres sont élues, dans la mesure de leurs possibilités les personnes membres dont le poste n'a pas été pourvu restent en fonction à titre intérimaire jusqu'à la prochaine assemblée générale. Le comité de direction organise de nouvelles élections pour les postes vacants.

<sup>7</sup> Si la fonction de l'une des personnes membres du comité de direction devient vacante en cours d'exercice, la.e président.e.x est autorisé.e.x à désigner une autre personne membre du comité de direction qui occupera la fonction en question à titre intérimaire jusqu'à la prochaine assemblée générale.

<sup>8</sup> En vertu de l'al. 1 du présent article, la perte de la qualité de membre de l'Association entraîne la perte de plein droit du statut de personne membre du comité de direction.

### Art. 16 Compétences

<sup>1</sup> Les compétences du comité de direction sont notamment les suivantes:

a. gestion des affaires courantes et administration de l'Association conformément à son but et aux décisions de l'assemblée générale;

b. tenue à jour de la comptabilité et des pièces comptables de l'Association ;

c. établissement du bilan et des comptes annuels;

d. gestion des fonds de l'Association;

e. convocation et préparation des assemblées générales;

f. établissement du budget et du rapport annuel de gestion et présentation de ces documents à l'assemblée générale;

g. présentation du bilan et des comptes annuels, sur préavis de l'organe de contrôle, à l'assemblée générale;

h. exécution des décisions de l'assemblée générale;

i. décisions en matière d'admission et d'exclusion des membres de l'Association;

j. représentation de l'Association envers les tiers.

<sup>2</sup> L'association ne peut en principe être valablement engagée que par les signatures cumulées de son président.e.x et de son trésorier.e.x. Les cas de délégation de signature sont décidés par le comité de direction.

<sup>3</sup> Le comité de direction est autorisé à engager des dépenses extra-budgétaires nécessaires à l'organisation de manifestations à concurrence d'un montant approuvé par l'assemblée générale. Pour toute dépense excédant ce montant, le comité de direction est tenu de convoquer une assemblée générale extraordinaire.

Le comité de direction est tenu de conserver les justificatifs et de s'assurer que ces dépenses figurent au bilan et dans les comptes annuels.

#### Art. 17 Convocation et réunion

<sup>1</sup> Le comité de direction se réunit aussi souvent que nécessaire sur convocation du/de la.e président.e.x ou à la demande du tiers de ses membres.

<sup>2</sup> Le comité de direction ne peut valablement délibérer qu'en la présence de la majorité de ses membres. Une personne membre peut toutefois se faire représenter par un autre personne membre du comité moyennant une procuration signée.

<sup>3</sup> Les décisions du comité de direction sont prises à la majorité des personnes membres présentes. Elles sont en principe consignées dans un procès-verbal signé par la personne l'ayant rédigé et par la.e président.e.x. Les originaux des procès-verbaux sont conservés par le comité de direction. Une copie est à disposition des membres de l'Association dans ses locaux.

#### Art. 18 Commissions

<sup>1</sup> L'assemblée générale peut adjoindre au comité de direction une ou des commissions, dont les fonctions sont liées aux buts de l'association.

<sup>2</sup> Les commissions sont composés de personnes membres de l'Association et son représentant.e.x. est désignée chaque année par l'assemblée générale.

<sup>3</sup> Les commissions sont placées sous la responsabilité générale du comité de direction qui délègue à leurs membres des compétences liées aux activités concernées. Un rapport annuel d'activité est présenté par chaque commission à l'assemblée générale pour approbation.

<sup>4</sup> En vertu de l'al. 1 du présent article, la perte de la qualité de membre de l'Association entraîne la perte de plein droit du statut de membre d'une commission.

### c) ORGANE DE CONTROLE DES COMPTES

#### Art. 19 Composition et fonction

<sup>1</sup> L'organe de contrôle des comptes est nommé par l'assemblée générale pour une durée d'un an. Il est rééligible. Il se compose de deux membres de l'Association, à l'exclusion des membres du comité de direction. En cas de défection d'une des deux personnes membres, il est impératif de la remplacer.

<sup>2</sup> L'organe de contrôle des comptes vérifie, à la fin de chaque exercice annuel, le bilan et les comptes établis par le comité de direction. Il donne un préavis à l'assemblée générale.

<sup>3</sup> L'organe de contrôle des comptes peut demander toutes pièces justificatives au comité de direction. S'il l'estime nécessaire, il peut solliciter la convocation d'une assemblée générale extraordinaire.

## IV. Situation financière de l'Association

#### Art. 20 Ressources

Les ressources de l'Association proviennent notamment:

- a. des cotisations annuelles des membres, arrêtées par l'assemblée générale;
- a. de diverses subventions;
- b. du produit de la ou des manifestations organisées par l'Association ;
- c. du produit de toute vente ou location réalisée par l'Association;
- d. du sponsoring.

#### Art. 21 Responsabilité financière

<sup>1</sup> Les membres n'ont aucune responsabilité financière, l'Association répondant de ses engagements exclusivement sur son avoir social.

<sup>2</sup> Les membres n'ont aucun droit personnel sur l'avoir social de l'Association. Les actifs de l'Association en sont sa propriété exclusive.

<sup>3</sup> L'Association peut être engagée financièrement par la signature simple d'une personne membre d'une commission jusqu'à concurrence d'un montant fixé par le comité de direction. Au-delà de ce montant, l'Association n'est engagée que par la signature d'une personne membre d'une commission cumulée à celle du/de la.e président.e.x ou du/de la.e trésorier.ère.x de l'Association.

#### Art. 22 Comptabilité

<sup>1</sup> La comptabilité de l'Association est tenue à jour par le comité de direction. Les pièces comptables et autres justificatifs sont conservés. L'exercice comptable correspond à l'année académique (1<sup>er</sup> octobre au 31 septembre).

### V. Responsabilité de l'Association et de ses membres

#### Art. 23 Assurance responsabilité civile

L'Association s'engage à contracter une assurance responsabilité civile couvrant les dommages matériels et/ou corporels causés par ses membres dans le cadre de leur activité au sein de l'Association.

#### Art. 24 Responsabilité personnelle d'un membre de l'Association

Tout personne membre de l'Association engage sa responsabilité personnelle lorsqu'elle a causé, intentionnellement ou par négligence, un dommage à l'EPFL ou à tout autre tiers en violant les exigences les plus élémentaires de prudence, alors qu'elle aurait pu se rendre compte qu'elle porterait préjudice à ce tiers.

### VI. Adoption et modification des statuts, dissolution et liquidation

#### Art. 25 Adoption et modification des statuts

L'adoption et la modification des présents statuts nécessitent la majorité absolue des personnes membres présentes ou représentées à l'assemblée générale.

## Art. 26 Dissolution

<sup>1</sup> Sous réserve d'une décision judiciaire, la dissolution de l'Association peut être décidée par assemblée générale à la majorité des deux tiers des personnes membres présentes ou représentées à l'assemblée, pour autant que plus de la moitié des personnes membres soient présentes ou représentées.

<sup>2</sup> Si ce quorum ne peut être atteint, une assemblée générale extraordinaire sera convoquée dans un délai de quatre semaines à compter de la date de la première assemblée. Cette nouvelle assemblée décidera de cette dissolution à la majorité des deux tiers des personnes membres présentes ou représentées à l'assemblée, quel que soit leur nombre.

## Art. 27 Liquidation

<sup>1</sup> Le mandat de liquidation revient au comité de direction en fonction.

<sup>2</sup> Les membres de l'Association ne peuvent prétendre à aucun droit sur l'avoir social. L'actif net sera dévolu à une autre association ou à une institution d'utilité publique désignée par l'assemblée générale qui décide de la dissolution de l'Association.

## VII. Dispositions finales

### Art. 28 Entrée en vigueur

Les présents statuts adoptés par l'assemblée générale du 7 décembre 2023 entrent en vigueur à la date de leur approbation.

### Art. 29 Affichage et communication

Les présents statuts, signés en un exemplaire conservé dans les archives de l'Association, sont affichés dans les locaux de l'Association et publiés sur son site web.

#### Pour le comité en fonction

- Présidence, Abigail Riand
- Vice-présidence, Sean Pasquier
- Trésorerie, Louis Crisinel
- Secrétariat, Antoine Foehrenbacher & Meghan Archimi
- Communication, Léo Bastianelli & Dimitri Descloux

#### Pour les responsables de commissions, membres de l'Association

- L'Atelier Magazine, Julie-Anna Barès
- BéSAR, Michäel Aydogan
- Oscar, Dimitri Kasparian
- Event, Louise Chappuis
- In Situ, Icare Chevroulet
- MAP, Léa Delessert
- Tournoi Bernard, Yann Kozel
- TNT, Grégoire Pauvert
- UDA, Antoine Foehrenbacher
- DRAG Lab, Laure Melati Dekoninck